



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2024/772

Portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 12 juillet 2024, de la Sarl TPIG, 685 rue de Pisseux, 45200 Amilly,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de travaux de déconstruction d'une maison d'habitation, réalisés par la Sarl TPIG, la chaussée sera rétrécie et une circulation alternée par feux tricolores sera instituée au droit du n°1 rue Paul Bert, du jeudi 25 juillet au mercredi 21 août 2024 inclus.

Article 2 - Le passage entre la rue Paul Bert et la rue Emile Frézot sera interdit aux piétons pendant toute la période des travaux.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par la Sarl TPIG chargée des travaux, sous la surveillance des services techniques municipaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la Ville de Gien.

Article 5 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 7 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - DIFFUSION À :

- Sarl TPIG,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 16 juillet 2024



Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 17.7.24